



Décret portant modification de certaines dispositions du décret, n° 2015 - 159, du 01 octobre 2015 portant application de la Loi n° 2015 - 017 du 29 juillet 2015 relative au Code des Pêches

LE PREMIER MINISTRE,

Sur rapport du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime,

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006, 2012 et 2017;
- Vu la loi 2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches ;
- Vu le décret n° 0183-2014 du 20 août 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 0184-2014 du 21 août 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret 211-2017 du 29 mai 2017 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret, n° 2015 – 159, du 01 octobre 2015 portant application de la Loi n° 2015 - 017 relative au Code des Pêches;

Le Conseil des Ministres entendu, le 21 février 2018

DECRETE :

Article premier: Les dispositions de l'article 13 du décret 2015 – 159 du 01 octobre 2015 portant application de la loi n° 2015 – 017 du 29 juillet 2015 relative au Code des Pêches Maritime sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 13 (nouveau) : La pêche commerciale, telle que définie à l'article 6 de la loi 2015/017 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches, comprend : la pêche artisanale, la pêche côtière et la pêche hauturière.

Est considérée comme pêche artisanale maritime, toute pêche, s'exerçant à pied ou à l'aide de navires pontés ou non pontés de longueur hors-tout (LHT) inférieure ou égale à quatorze (14) mètres non motorisés ou ayant un moteur de puissance inférieure ou égale à 150 chevaux et opérant avec des engins de pêche passifs, à l'exception de la senne tournante coulissante. La pêche artisanale compte quatre catégories : Céphalopodes, Crustacés, Poissons de fonds et Poissons pélagiques.

Est considérée comme pêche côtière maritime, toute pêche exercée par un navire (i) de longueur inférieure ou égale à 26 mètres et ne remplissant pas les conditions spécifiques de la pêche artisanale pour les Céphalopodes, Crustacés, Poissons de fonds et (ii) de longueur strictement inférieure à 60 m pour les pélagiques. Les navires de pêche côtière opèrent avec des engins passifs ou non à l'exception du chalut de fond et de la drague.

La pêche côtière est une pêche fraîche dont les produits sont débarqués et commercialisés au départ de la Mauritanie. Elle comprend quatre (4) catégories : Céphalopodes, Crustacés, Poissons de fonds et Poissons pélagiques.

Au niveau de la catégorie des poissons pélagiques, on distingue 3 segments :

- senneurs de LHT longueur inférieure ou égale à 26 m ;
- senneurs de LHT supérieure strictement à 26 et inférieure ou égale à 40 mètres, et
- senneurs et chalutiers pélagiques de LHT supérieure strictement à 40 et inférieure ou égale à 60 m.

Toutefois par dérogation, le Ministre chargé des pêches peut autoriser les navires côtiers nationaux à exercer :

- dans la zone réservée au type de licence de pêche artisanale pour les embarcations pontées dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 15 mètres
- dans la zone réservée au segment 1 de la catégorie des poissons pélagiques pour des senneurs dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 28 mètres

Est considérée comme pêche hauturière maritime toute pêche commerciale pratiquée à l'aide de navires ayant des caractéristiques autres que celles définies ci-dessus.

Les activités de pêche commerciale peuvent être autorisées, conformément aux types, catégories et segments définis au présent article.

Un arrêté du ministre chargé des pêches précisera, en tant que de besoin, les dispositions applicables aux types et catégories de la pêche.

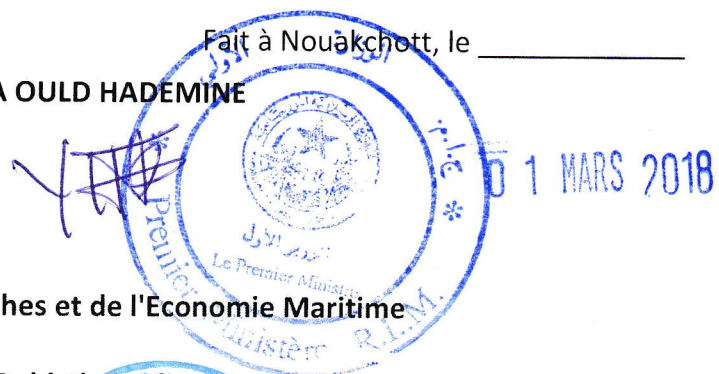
Article 2 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, et chargé, de l'exécution du Présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.



Fait à Nouakchott, le _____

YAHYA OULD HADEMINE



Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

Nani Ould Chrougha



Ampliations :

- | | |
|-----------|----|
| - PR | 3 |
| - PM | 3 |
| - MPEM | 10 |
| - DGLTEJO | 2 |
| - IGE | 2 |
| - ARCH | 2. |